

**Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du
« Tour de l'Ain 2025 » et « Tour de l'Ain U 17 »
dans le département de l'Ain
du 6 au 8 août 2025**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route en ses articles R. 411-5, 411-18, 411-29 et R. 411-30 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15 ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur certaines routes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2025 ;
- VU** les arrêtés de réglementation de la circulation et/ou du stationnement pris par les maires des communes traversées ;
- VU** les demandes d'avis adressées au président du Conseil départemental, au général commandant le groupement de gendarmerie départementale, au directeur départemental des territoires, au directeur des services départementaux de



l'éducation nationale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au responsable du SAMU et aux maires des communes traversées ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'épreuve sportive professionnelle dénommée le « Tour de l'Ain 2025 » traversera le département de l'Ain du mercredi 6 août au vendredi 8 août 2025, suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Le mercredi 6 août 2025, à l'occasion de la 1^{ère} étape entre les communes de Feillens (01) et de Lagnieu (01), l'épreuve empruntera les routes départementales RD 933, 26, 80C, 1, 975, 996, 28, 26, 17, 1083, 70B, 70, 70A, 7, 904, 77, 77B, 40C, 40, 20A, 122, 60B, 60, 99, 32, 19 et 40A et traversera les communes de Feillens, Manziat, Ozan, Boz, Reyssouze, Gorrevod, Pont de Vaux, Saint-Etienne-sur-Reyssouze, Saint-Jean-sur-Reyssouze, Saint-Julien-sur-Reyssouze, Lescheroux, Foissiat, Pirajoux Marboz, Bresse-Vallons, Malafretaz, Montrevel-en-Bresse, Marsonnas, Saint-Didier d'Aussiat, Confrançon, Mézériat, Chaveyriat, Condeissiat, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-Paul-de-Varax, Saint-Nizier-le-Désert, Chalamont, Crans, Chatillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens, Leyment, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sault-Brenaz, Souclin, Villebois, Bénonces, Conand et Serrières-de-Briord.

Le jeudi 7 août 2025, à l'occasion de la 2^{ème} étape entre les communes de Saint-Vulbas (01) et de Lélex (01), l'épreuve empruntera les routes départementales RD 20, 84A, 84, 65, 984, 12, 12A, 63, 63A, 11, 11A, 8, 34, 21, 31, 39A, 39, 55, 1084, 33, 55A, 48, 14, 14A, 991 et 16 et la voie communale C2 et traversera les communes de Saint-Vulbas, Loyettes, Saint-Maurice de Gourdans, Saint-Jean-de-Niost, Charnoz-sur-Ain, Méximieux, Villieu-loyes-Mollon, Châtillon-la-Palud, Villette-sur-Ain, Priay, Ambronay, L'Abergement-de-Varey, Nivollet, Montgriffon, Boyeux-Saint-Jérôme, Corlier, Aranc, Champdor-Corcelles, Brénod, Haut-Valromey, Le Poizat-Lalleyriat, Saint-Germain-de-Joux, Echallon, Giron, Champfromier, Montanges, Confort, Chézery-Forens et Lélex

Le vendredi 8 août 2025, à l'occasion de la 3^{ème} étape entre les communes de Plateau d'Hauteville (01) et Belley (01), l'épreuve empruntera les routes départementales RD 9B, 9, 8, 69D, 31, 30, 54C, 123, 991, 991A, 992, 120A, 120, 120D, 69, 105, 904, 37, 83, 69C et 107 et traversera les communes de Plateau d'Hauteville, Valromey-sur-Seran, Artemare, Champagne en Valromey, Ruffieu, Haut Valromey, Arvières-en-Valromey, Corbonod, Anglefort, Culoz-Béon, Talissieu, Ceyzérieu, Vongnes, Flaxieu, Marignieu, Magnieu et Belley.

Cette épreuve bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur les voies empruntées par l'épreuve, la circulation est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, vingt minutes (20 mn) avant le passage du premier coureur conformément à l'itinéraire joint à cet arrêté préfectoral et produit par l'organisateur.

La circulation publique sera rétablie immédiatement après le passage du véhicule "fin de course" de l'organisateur, dans le sens inverse de l'épreuve, et cinq minutes (5 mn) après, dans le sens de l'épreuve.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules

d'urgence autoroutiers) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'avoir obtenu l'accord de groupement de gendarmerie de l'Ain et de l'organisateur et d'être accompagnés de l'escadron de sécurité routière de l'Ain

Le stationnement est interdit sur ces mêmes voies quatre heures (4h) avant le passage du premier véhicule de l'organisation. Le cas échéant, les maires des communes traversées régleront la circulation et le stationnement sur les voies adjacentes.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

Article 2 :

Le stationnement et le public sont interdits dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites et tout autre ouvrage d'art.

Article 3 :

A titre exceptionnel, les passagers des véhicules de l'organisation du "Tour de l'Ain 2025" pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 4 :

L'épreuve sportive dénommée le « Tour de l'Ain U 17 2025 » traversera le département de l'Ain du mercredi 6 août au vendredi 8 août 2025, suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Le mercredi 6 août 2025, à l'occasion de la 1ère étape entre les communes de Marboz (01) et de Lagnieu (01), l'épreuve empruntera les routes départementales RD 28, 26, 17, 1083, 70B, 70, 70A, 7, 904, 77, 77B, 40C, 40, 20A et traversera les communes de Marboz, Bresse-Vallons, Malafretaz, Montrevel-en-Bresse, Marsonnas, Saint-Didier d'Aussiat, Confrançon, Méziat, Chaveyriat, Condeissiat, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-Paul-de-Varax, Saint-Nizier-le-Désert, Chalamont, Crans, Chatillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Rémens, Leyment et Lagnieu.

Le jeudi 7 août 2025, à l'occasion de la 2ème étape entre les communes de Giron (01) et de Lélex (01), l'épreuve empruntera les routes départementales RD 48, 14, 14A, 991 et 16 et traversera les communes de Giron, Champfromier, Montanges, Confort, Chézery-Forens et Lélex.

Le vendredi 8 août 2025, à l'occasion de la 3ème étape entre les communes de Corbonod (01) et Belley (01), l'épreuve empruntera les routes départementales RD 991, 991A, 992, 120A, 120, 120D, 69, 105, 904, 37, 83, 69C, et 107 et traversera les communes de Corbonod, Angelfort, Culoz-Béon, Arvières-en-Valromey, Talissieu, Ceyzérieu, Vongnes, Flaxieu, Marignieu, Magnieu et Belley.

L'épreuve sportive dénommée le « Tour de l'Ain U 17 2025 » bénéficiera uniquement d'une facilité de passage sur les intersections les plus importantes.

Article 5 :

Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 6 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon et éventuellement par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 8 :

La directrice de cabinet de la préfète, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, les maires des communes traversées et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée au président du Conseil départemental, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur des services départementaux de l'éducation nationale, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au responsable du SAMU.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 juillet 2025

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI